

**ARRÊTÉ**

**relatif à l'exonération d'impôts sur le revenu
et la fortune accordée à
l'association dite "Association PAÏDOS"**

du 22 août 2000

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la requête du 17 février 2000 présentée par l'association Païdos;

vu les statuts de l'association qui a pour but notamment de permettre aux enfants et aux enfants et adolescents en situation de précarité ou en voie de précarisation de s'exprimer sur leur vécu, leur imaginaire et leurs désirs ; récolter des témoignages d'enfants et de jeunes en marge ; sensibiliser les enfants et les adolescents aux facteurs de risque susceptibles de mener à des formes d'exclusion sociale ; proposer en continu une réflexion et un débat sur nos comportements sociaux;

considérant que cette activité peut être qualifiée d'utilité publique;

vu l'article 9, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994

ARRÊTE :

1) L'association dite "Association PAÏDOS" est exonérée, pour une période de cinq ans, des impôts sur le revenu et la fortune prévus à l'article premier de la loi sur l'imposition des personnes morales.

Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt immobilier complémentaire ni aux impôts sur le revenu et la fortune afférents à la propriété d'immeubles dans le canton de Genève, ni encore à l'impôt calculé sur toutes plus-values immobilières ou bénéfiques résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers ou de participations à des sociétés propriétaires d'immeubles.

2) Le Conseil d'Etat se réserve expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées.

— 2 —

3) Toute modification des statuts de l'association ou de l'activité qu'elle exerce effectivement doit être portée à la connaissance du département des finances.

4) L'association demeure soumise aux obligations de déclarations et de justifications ainsi qu'aux contrôles institués par la loi générale sur les contributions publiques.

5) A l'échéance de la validité du présent arrêté, l'association peut présenter une demande de reconduction à la Conseillère d'Etat chargée du département des finances.

Communiqué à :

Finances 4 ex
Intéressé 1 ex



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: